



On s'abonne au bureau de la rédaction rue Souverain-Pont, n. 320; chez les dames MAHOUX et de SARTORIUS, maison joignante; et M. LATOUR, imprimeur-libraire, rue du Pont-d'Ile, continuera à recevoir, concurremment avec les autres bureaux, les avis et annonces.

On reçoit aussi des abonnemens chez M. BEAUFORT, libraire, marché au bois, à Bruxelles, et chez tous les directeurs des postes du royaume.
Le prix de l'abonnement est de 4 flor. 25 cts. P.-B. par trimestre pour Liège, et de 5 flor. 19 cts. P.-B. pour les autres villes du royaume.

Mathieu

GAZETTE DE LIÈGE.

RUSSIE.

Petersbourg, le 4 janvier. — S. A. I. le Czarévitch et grand-duc Constantin Pawlowitsch a adressé au prince Lobanow-Rostowskji, ministre de la justice et général d'infanterie, l'avis suivant :

• Varsovie, le 8 (20) décembre 1825.

Le conseiller de collège Nikitin, employé dans le sénat dirigeant au bureau du procureur général, m'a remis de votre part un paquet sous cette inscription : *Rapport du ministre de la justice à S. M. I. Constantin Pawlowitsch.*

Comme je ne me crois pas en droit de l'accepter, parce que d'après cette adresse il ne m'est pas envoyé, je le renvoie à votre Altesse par le même employé. Par ma lettre du 3 décembre à son excellence le président du sénat, M. le conseiller secret de première classe, prince Lapouchin, votre Altesse aurait dû être déjà exactement informée des raisons qui ne me permettent pas d'accepter la dignité impériale; je n'ai en conséquence qu'à vous répéter en peu de mots que, d'après le serment prêté par tous les sujets lors de l'avènement au trône de Sa Majesté l'empereur Alexandre Paulowitsch de glorieuse mémoire, dans lequel entre autres il est explicitement dit que tout sujet devra servir fidèlement et obéir en tout, non-seulement à S. M. l'empereur Alexandre Paulowitsch, mais aussi au successeur du trône de Sa Majesté impériale qui serait désigné, et comme il appert des documens ouverts au conseil d'état, documens entièrement conformes à ceux déposés au sénat dirigeant, que, par la haute volonté de feu S. M., le grand-duc Nicolas a été désigné comme successeur au trône, le sénat dirigeant, comme conservateur de la volonté de feu S. M. l'empereur Alexandre Paulowitsch de glorieuse mémoire, aurait dû et devra la mettre à exécution.

En reconnaissant avec gratitude le dévouement que le sénat dirigeant a montré pour ma personne, je prie votre Altesse de vouloir bien témoigner à cette noble corporation toute ma reconnaissance, en y ajoutant que plus je ressens vivement la valeur d'un pareil attachement, plus je me pénétre du devoir de me conformer inaltérablement à la volonté manifestée par feu S. M. impériale.

ANGLETERRE.

Londres, le 20 janvier. — On vient de recevoir par la voie des Etats-Unis des nouvelles importantes touchant l'invasion de Cuba par les Colombiens. Elles sont contenues dans une lettre écrite par le commandant en second de l'expédition qui s'assemble à Carthagène. Une partie des forces destinées pour cette entreprise y était arrivée de Puerto-Cabello. L'armée de terre doit monter à 10,000 hommes, et sera commandée par le général Leno Clementi; la force navale sera sous les ordres du commodore Belluche. Elle consistera en un vaisseau de 74 canons, deux de 64, trois frégates, six corvettes et 10 à 12 autres bâtimens. Elle n'attendait pour faire voile que l'arrivée de deux frégates venant de New-York.

Le *Globe and Traveller* contient encore des nouvelles reçues ce matin de Batavia, en date du 10 septembre, et qui contiennent d'annoncer des désavantages pour les Européens. Quels que soient les rapports qui arrivent de ce pays, vrais ou faux, ou exagérés, il est indispensable que notre commerce en soit instruit, pour qu'il s'assure de l'état des choses, et ne soit pas, si le mal existe en effet, victime de la sécurité où le laisserait le silence des journaux. Voici donc ce que rapporte le *Globe and Traveller* :

Une bataille a été livrée à Demackie, près de Samarang, le 2 septembre, entre 12,000 indigènes et les troupes européennes. Le nombre de ces dernières n'était que de 300, dont 60 matelots anglais.

Les natifs ont eu l'avantage.

La lettre suivante a été écrite dans la plus grande hâte :

Samarang, le 4 septembre.

Une bataille a été livrée à Demackie; l'ennemi était fort de 12,000 hommes :

(Suit une liste de 10 personnes de marque tuées, pour la plupart Anglaises.)

Les troupes hollandaises sont complètement défaites, et les indigènes s'avancent sur Samarang. Les Européens transportent toutes leurs propriétés à bord de navires à Samarang et Sourabaya; 30,000 balles de café ont été brûlées; l'ennemi détruit tous les canyons et les cannes à sucre!

A la date de ces lettres, tous les Européens et personnes aisées

quittaient les côtes orientales de Batavia, et quatre navires marchands chargés d'objets précieux et de femmes avaient fait voile pour Singapore.

GRÈCE.

Hydra, le 13 décembre. — Des lettres d'une date récente, reçues des îles Ioniennes, assurent qu'une bataille décisive a été livrée à Examili, dans laquelle Ibrahim a perdu la moitié de son armée. Ces mêmes lettres donnent pour certain que l'amiral Miaoulis a dispersé la flotte combinée de l'ennemi.

FRANCE.

Paris, le 20 janvier. — Le total général de la souscription Foy était hier de 786,928 fr. 86 c.

On dit que le discours prononcé à l'ouverture des chambres doit annoncer une diminution de dix-sept millions sur l'impôt foncier, quoique le gouvernement ait l'intention de consacrer cinquante millions à l'augmentation et à la réparation des places fortes.

M. le comte Araktschejeff, gouverneur des colonies militaires russes, vient de publier un rapport officiel sur ces établissemens. Il en résulte qu'ils sont loin d'avoir atteint le résultat que s'en promettait leur fondateur. Les colonies militaires ne peuvent pas se soutenir par elles-mêmes; elles se dépeuplent et tombent à la charge du trésor impérial. On a calculé que, pour coloniser 200 régimens, il en coûterait un milliard de roubles. Cette triste conception, qui ne pouvait sortir que de la tête d'un autocrate, a produit en Russie un fâcheux effet. Si l'on en croit le rapport du gouverneur, les colonies militaires ont irrité la noblesse dont elles diminuaient les revenus, et les paysans qu'elles tourmentaient de mille manières. Voilà, dit le comte Araktschejeff, la première cause d'un mécontentement dont le défunt empereur était parfaitement innocent.

Il nous semble suffisamment démontré que plus on nous communiquera des pièces officielles sur ce qui s'est passé à St.-Petersbourg, et plus il en surgira de doutes et d'inquiétudes, plus on sera fondé à croire que les règles communes de l'hérédité des couronnes n'ont pas été religieusement observées par un gouvernement qui, malgré sa jeune expérience, ne renonce pas, à ce qu'il paraît, à s'offrir comme un modèle au reste de l'Europe.

Constantin a été proclamé empereur, et il n'a pas abdiqué la couronne. Constantin a reçu le serment de fidélité de ses troupes, de tous les fonctionnaires de l'empire, et il ne les en a pas dégagés.

Nicolas néanmoins a ceint la couronne qu'il avait placée lui-même sur le front de son frère; et il traite de rebelles, ou plutôt d'anarchistes et de révolutionnaires, ceux qui prétendent avoir gardé leur serment.

Constantin déclare de son côté qu'il obéit à la promesse qu'il a faite de servir fidèlement et obéir, non-seulement à S. M. l'empereur Alexandre, mais aussi au successeur du trône de S. M. I. qui serait désigné (v. art. Petersbourg.) C'est donc à la religion du serment que Constantin, à Varsovie, et les troupes qui tiennent pour lui, à St. Petersbourg, entendent également se soumettre.

Les troupes sont pourtant traitées de rebelles; que sera-t-il de Constantin qui persiste à accomplir un engagement que Nicolas lui-même n'avait pas jugé valable, et qui n'a dégagé personne du serment qu'on lui a prêté comme empereur.

Quel exemple cependant! Des hommes qui gardent leurs sermens condamnés comme révolutionnaires par celui-là même qui le leur a fait prêter! Quelle alternative cruelle que celle de paraître punir la fidélité ou de laisser croire à l'Europe que le feu révolutionnaire venait aussi de s'allumer sur les bords glacés de la Néwa.

(Journal du Commerce.)

PAYS-BAS.

LIÈGE, LE 24 JANVIER.

Le prince d'Orange est parti de Berlin pour St.-Petersbourg le 16 de ce mois.

Le *Staats-Courant* du 20 janvier, publie un arrêté royal du 6 de ce mois, contenant des dispositions sur le transport de farines, pain, biscuit et pain d'épice, lesquelles se rattachent à celles sur l'admodiation de l'accise sur la mouture. Ces dispositions sont relatives d'abord au transport de ces objets, venant d'une commune amodiée, et se rendant à travers une ou plusieurs communes non amodiées, à une commune amodiée, et ensuite à ce-

lui de ces mêmes objets venant d'une commune non amodiée et se rendant, à travers une ou plusieurs communes amodiées, dans une commune amodiée. Dans le premier cas, les intéressés doivent se pourvoir d'un passavant au bureau de la première commune non amodiée, en déposant un cautionnement ou le montant de l'accise. Ce cautionnement sera rayé ou l'argent consigné rendu, quand toutes les formalités prescrites, seront exactement remplies; dans le cas contraire, le cautionnement sera maintenu, et l'argent déposé, retenu pour le trésor.

Dans le second cas, le transport dont il s'agit ne pourra se faire qu'en quantité de 300 livres et au-dessus; il y faudra pareillement le passavant déjà mentionné, cependant sans cautionnement, et sans consignation.

— Par arrêté royal du 7 novembre 1825, M. F. Van Harencarspel Eckhardt, a été nommé inspecteur-général de l'enregistrement, du cadastre et des loteries.

Par arrêté du 10 décembre suivant, M. James Cohen Stuart, a été appelé aux mêmes fonctions.

— Nous aimons à croire, d'après les diverses proclamations que nous transmettent les feuilles officielles, que tout est rentré à Pétersbourg dans un calme parfait; que tous les rebelles sont arrêtés ou soumis; que tous les hommes égarés se repentent; cependant les nouvelles particulières sont loin d'être aussi rassurantes. Voici entr'autres l'extrait d'une lettre de Bruxelles adressée au *Constitutionnel*, qui diffère de beaucoup des rapports officiels:

« L'arrivée de plusieurs lettres de commerce venant d'Allemagne (car on n'en reçoit que très peu de Russie, et celles qui en arrivent s'expriment avec la plus extrême circonspection sur les affaires de ce pays, précaution sans laquelle elles seraient retenues aux frontières) annoncent, sans que nous nous croyons toutefois fondés à donner quelque crédit à ce bruit, mais de manière à ce que la nouvelle s'en soit généralement répandue, que, loin d'être réduits, les insurgés de Saint-Petersbourg sont plus menaçans que jamais; que de grands mouvemens semblables, quoique beaucoup plus graves, à ceux qui eurent lieu en Russie long-tems après l'occupation du trône par Catherine, ont éclaté sur plusieurs points du vaste empire russe les plus rapprochés du théâtre de la mort d'Alexandre; que, tandis que Constantin se tenait renfermé dans Varsovie, l'armée du Pruth se déclarait hautement pour lui; que la même unanimité d'opinion règne à Moscou; que le sentiment en faveur des Grecs, long-tems comprimé par l'autocrate qui vient de descendre au tombeau, se manifeste de toutes parts avec violence, et présage une longue suite d'agitations, si le gouvernement ne se décide à y conformer sa politique; que, bien que Constantin paraisse persister dans ses projets d'abdication, le parti puissant de la vieille politique russe, qui a besoin d'un chef, se servira de son nom malgré lui-même, pour opposer une puissante résistance au retour de l'influence étrangère par laquelle il s'indigne d'avoir été trop long-tems gouverné.

— Il était tout naturel que pour la prochaine ouverture des chambres, le ministère français cherchât tous les moyens d'opérer une hausse considérable sur les fonds publics, et les derniers événemens de Pétersbourg n'étaient guère propres à la favoriser; dans cette position fâcheuse on crut tirer un grand parti de la circulaire de Mr. de Nesselrode, qui fait connaître les sentimens pacifiques de son maître l'empereur Nicolas Ier. et sa résolution à poursuivre le système suivi par son prédécesseur. Mais cette circulaire n'a pas produit sur les joueurs l'effet qu'on en attendait, la hausse n'a été que faible et momentanée. On a senti, dit le *Courrier Français*, que dans la position critique où se trouvait l'empereur Nicolas, jusqu'à ce qu'il eût rétracté les premiers sermens de Moscou, de Varsovie, des armées et de autres parties de l'empire, son langage politique était obligé; il devait nécessairement annoncer la continuation du système d'Alexandre, quels que fussent les projets ou les besoins d'un prochain avenir, il fallait commencer par caresser les espérances de Berlin et de Vienne.

Cependant les rigoristes remarquent que le nom de *Ste-Alliance*, n'est pas prononcé dans cette courte note: c'est celui qu'ils y eussent retrouvé avec le plus de plaisir comme gage de la dépendance prolongée du continent sous les trois mains qui s'étaient si étroitement unies pour le comprimer. Mais l'une de ces mains, la plus puissante, est glacée par le froid du tombeau, et aucune autre ne peut prendre sa place. C'est un autre système qui va commencer, malgré toutes les belles paroles qu'on se prodiguera encore. Les dernières illusions à cet égard ne tarderont pas à s'évanouir devant les événemens et les nécessités qui se développeront en Russie, et sur lesquels on essaie en vain d'épaissir le voile.

Il n'est si mince fonctionnaire qui ne se donne le plaisir, à propos de la circonstance la plus insignifiante, de déployer son éloquence municipale dans quelque proclamation adressée à ses administrés. C'est une maladie fort commune en France, et que ne peut guérir le ridicule qui s'attache aux élucubrations de ces Cicérons modernes. De tous les préfets, maires ou adjoints qui, par leurs talens oratoires, visent à la célébrité, M. Mainier, maire de Rhodéz, s'est mis tout à fait hors de ligne, par deux allocutions de la même force publiées presque simultanément, l'une contre la souscription ouverte pour la famille du général Foy, et l'autre pour féliciter les habitans de Rhodéz de l'empressement qu'ils ont mis à secourir les indigens. Voici quelques passages vraiment curieux de ce dernier chef-d'œuvre d'éloquence; après avoir remercié ses administrés, M. le maire ajoute:

« Ailleurs cette empreinte paraît tout à fait effacée. Bien plus funestes que la rouille du tems, l'égoïsme ou l'orgueil ont tout dévoré. On les appelle, ils ne répondent point; on les cherche, on ne les trouve pas; au seul nom de bienfaisance; leur main se re-

tire ou se raccourcit. Ce qu'il y a d'affligeant, c'est qu'on sait bien que ce n'est pas chez eux un vice de conformation.

» Dans les rangs que nous allons parcourir, nous trouverons aussi des personnages anonymes, des légionnaires reconnaissans et des veuves affligées. Cette manie honteuse de l'anonyme se propage d'une manière alarmante. Peut-on craindre de se compromettre, et doit-on rougir lorsqu'on fait une bonne action? Parmi les légionnaires qui ont répondu noblement à l'appel, on en connaît quelqu'un qui a du superflu et qu'on sait bien ne pas être manchot; les dames de charité ont sué sang et eau sans pouvoir découvrir nulle part sa main droite ni sa main gauche. Dans le nombre des veuves sensibles et affligées, il y en a quelques-unes de vraiment affligées, qui se sont montrées aussi bienfaitantes qu'elles sont sensibles; quelqu'autre aussi qui a joint l'impolitesse à la dureté du refus. Un seul trait, qui est toujours présent à la mémoire, est celui d'une femme étrangère que nous laisserons sans doute dans l'impénitence; semblable à cette magicienne qui parut autrefois au fond de la Colchide, lorsqu'on lui parlait de souscription, elle songeait à se rajeunir; la dame de charité venait de s'épuiser pour faire retentir vainement à ses oreilles les cris de l'indigence lui demandant du pain, lorsque tout d'un coup elle se plaignit fort amèrement de ne pas entendre assez distinctement la publication du poisson de mer!...»

[NOTICE NÉCROLOGIQUE.

Ramoux (G. J. E.), né à Liège en 1750, se voua de bonne heure à l'état ecclésiastique; il fit des études brillantes, aux écoles fondées par la cathédrale et au collège des jésuites; il entra bientôt au séminaire, où il mérita une bourse, et soutint ses thèses avec la plus grande distinction. Son application soutenue et la douceur de ses moeurs lui attirèrent l'estime générale; il fut d'abord nommé chantre, donna des leçons de plain chant aux séminaristes, et fut choisi, par Mr. Destoupy, trésorier de la cathédrale et président du séminaire, pour faire l'éducation de ses deux neveux, MM. de Walekiers.

Lors de la suppression des écoles des jésuites, il fallait, à la tête du nouvel établissement, un homme d'une grande capacité, et qui pût soutenir la réputation de ses prédécesseurs: Mr. Ramoux fut nommé par le prince Velbruck, préfet du collège et professeur de rhétorique. A la création de la Société d'Emulation il fut l'un des membres les plus zélés et les plus laborieux, et ne cessa dès lors de lui vouer le plus vif intérêt.

Tous ses soins étaient depuis plusieurs années consacrés, avec le plus grand fruit, à l'instruction publique, lorsqu'il fut unanimement (par les trois collateurs) appelé à la cure de Glons-sur-Jaer, et reçut avec les plus vives démonstrations de joie. Un homme ordinaire eût trouvé dans cette nomination une retraite paisible, récompense de ses travaux; M. Ramoux n'y vit qu'une nouvelle occasion d'étendre son zèle et son activité: rétablir la concorde en mettant fin à de nombreux procès; abolir d'anciens abus pour faire place à de sages dispositions de salubrité; extirper la mendicité en détruisant ses causes; tels furent les premiers soins de ce digne ministre de paix; et si les habitans de Glons et des villages voisins sont parvenus à rivaliser en quelque sorte avec l'Italie dans la fabrication des chapeaux de paille, c'est aux soins infatigables et aux instructions de leur respectable pasteur, qu'ils doivent cette source de prospérité. Le rare mérite du curé de Glons ne pouvait rester inconnu: nommé au conseil général du département par M. le préfet Demousseaux, il refusa cette honorable distinction dans la crainte de négliger les devoirs de son état. Il serait trop long de parler des nombreuses améliorations qu'il se plut à faire à son église, de l'instruction solide que puisa chez lui une nombreuse jeunesse, du soin qu'il mit à la propagation de la vaccine, de l'établissement d'une école primaire, et de tant d'autres institutions utiles: que ne fait un cœur aussi généreux, guidé dans toutes ses actions par le désir du bien! Ainsi M. Ramoux passait la vie du sage: les momens qu'il ne pouvait remplir par des bienfaits, il les consacrait à la littérature qu'il cultivait avec distinction: c'est ainsi qu'il composa un recueil précieux de sermons, et nombre de pastorales et poésies fugitives dans lesquelles respire son caractère naïf et enjoué. Il vivait entouré de la vénération publique, mesurant son bonheur par celui qu'il répandait, et l'âge même semblait n'avoir osé porter atteinte à la force de son esprit et à la vigueur de sa constitution, lorsqu'il est tout-à-coup ravi à tant de familles désolées. F....., D. M.

COMMERCE.

BOURSE D'ANVERS, du 22 janvier. — EFFETS PUBLICS. — Il s'est présenté beaucoup de vendeurs, ils se sont faiblement soutenus.

CHANGES. — L'Amsterdam court et le Londres court ont trouvé leur placement; le Londres à deux mois a été demandé à la cote; le Paris court a été offert, le papier à deux et trois s'est placé à la cote; le France fort et Hambourg sont restés sans affaires.

MARCHANDISES. — Il s'est vendu environ 80 caisses sucre Havane blonde, de fl. 23 1/2 à 24 1/2 en entrepôt, environ 150 balles café Brésil à 37 1/2 c.; et 10,000 l. bois jaune à fl. 47/8.

EFFET PUB.	COURS.	CHANGES, A COURTS JOURS.	A 2 M.	A 3 M.
P. B.		Amsterd. 172 0/0 p.	P	
Dette activ.	55 1/2 P	Londres. 4073 4		397 10 1/2 A
Différée.		Paris. 47 71 1/6 0/0	P	47 1/8
Ob. du S.	07 3/4 P	Franc. 36	P	46 15/16
Act. S. C.	88 1/2	Hamb. 34 7/8		35 1/2
				34 5/8

PRIX DES GRAINS, à Liège, du 23 janvier.

La rasière de froment, récolte de 1825, prix moyen. fl. 6 1/2 c.
de seigle, récolte de 1825, prix moyen. fl. 4 7/8 c.

Erratum. — Fenille de ce jour, ligne 25, 1^{re} colonne de la 4^e page, au lieu de 14 bonniers, lisez: 14 bonniers des Pays-Bas.

TEMPÉRATURE DU 24 JANVIER.

A 9 h. du mat. 2 au-dessus 0; à 4 h. ap.-midi, 4 d. au-dessus.

ETAT CIVIL DE LIÈGE. — Du 21 au 23 janvier.

Naissances : 2 garçons, 2 filles.

Décès : 5 hommes, 1 femme, savoir :

François Jérôme Moulon, âgé de 85 ans, rentier, rue des Sœurs Grises célibataire.
Antoine Motiva, âgé de 74 ans, journalier, rue des Ecoliers, veuf de Marie Landrou.
Jean Baptiste Lelaboureur, âgé de 75 ans, journalier, domicilié à Votem, province de Liège, décédé en cette ville, veuf de Marie-Joseph Berchenne.
Benoit Radoux, âgé de 72 ans, cultivateur, rue Fragnée, célibataire.
Joseph Henri Despa, âgé de 24 ans, journ., domicilié à Amay, prov. de Liège, décédé en cette ville, cél.
Anne Marie Watrin, âgée de 72 ans, couturière, rue de la Casquette.
Noël Hilarion baron de Villenfagne d'Engihoul, âgé de 72 ans et 7 mois, propriétaire, et membre de la députation des états, rue des Célestines, veuf de Marie-Charlotte-Éléonore de Bex.
Evrard Nicolas Amore, âgé de 23 ans 11 mois, étudiant en droit, faub. Vivegnis, célibataire.
Marie Jeanne Antoinette Brassine, âgée de 76 ans, couturière, rue du Vertbois, épouse de Jean Remacle.
Catherine Minse, âgée de 60 ans, journ., rue St. Gilles.
Marie Thérèse Beauwens, âgée de 59 ans, sans profession, rue sur Meuse.
Marie Jeanne Marguerite Deville, âgée de 56 ans, marchande, rue Ste. Ursule, veuve de François Joseph Hock.
Catherine Namotte, âgée de 51 ans, herbière, faub. St.-Léonard, veuve de Georges Aime.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

On demande un **Compositeur typographe**. S'adresser au bureau de cette feuille.

TAST, derrière l'Hôtel-de-Ville, a reçu des huitres anglaises très fraîches.

Vente pour cause de décès.

Mercredi 25 janvier 1826, vers neuf heures du matin, en la demeure de feu M. Jacques-Paul Dery, sise au grand Puits à Herstal, on exposera en vente publique à la chaleur des enchères en présence de M. J.-Jos. Dery, subrogé tuteur aux enfans mineurs dudit feu M. Jacques-Paul Dery, les meubles et effets mobiliers délaissés par ce dernier, tels que belles commodes, garde-robes, batterie de cuisine, linge de table et de lits, plusieurs beaux matelats, couvertures en laine, courtes-pointes et autres objets trop longs à détailler.

Le lendemain jeudi 26 vers 9 heures du matin, on exposera en vente comme dessus une grande quantité de bouteilles d'excellents et différents vins, le tout aux conditions à préfixer par le notaire **LEBRUTTE**.

On pourra déguster les vins le même jour une heure avant la vente.

On cherche une demoiselle qui voudrait payer une pension modique, dans une boutique d'épicerie bien achalandée. S'adresser au n^o. 378, Hors Château; l'on dira pour qui c'est.

Vin à 55, 48, 40 et 34 cents des Pays-Bas la bouteille. S'adresser au n^o. 941 bis, rue Neuvise. Ces vins sont supérieurs à leur prix.

Beau cheval de race propre à la selle et au cabriolet, âgé de six ans, à vendre à l'Hôtel du canal de Louvain, rue derrière le Palais à Liège.

Une demoiselle de bonne famille au fait du commerce d'épicerie, cherche à se placer dans une boutique d'annage ou d'épicerie; elle n'exige pas de gage.

On cherche pour un collège en Allemagne, un professeur de langue française, qui sache assez d'allemand pour savoir enseigner le français. As'adresser pour les conditions de 11 heures à midi ou de 4 à 5 de relevée, à M. J. CHARLIER, directeur de l'école spéciale de commerce, faubourg St Léonard, n. 94, à Liège.

(781) **Vente de livres.**

Très belle collection de livres de tout genre, parmi lesquels une encyclopédie méthodique, édition de Panekouke, 150 vol.; divers recueils d'arrêts de Sirey, Denevers; Questions et réponses de Merlin, etc., dont la vente aura lieu mardi et mercredi, 31 janvier et 1^{er} février 1826, à deux heures de relevée, en l'étude du notaire **KEPPENNE**, rue St. Hubert, n. 591, à Liège, où le catalogue se distribue de même que chez **LOXHAY**, libraire, au prix de six cents.

(780) A l'adjudication volontaire de six maisons et autres immeubles, situés à Montegnée, qui a eu lieu le 21 janvier précédent mois, par le ministère du notaire **DELVAUX**, le premier et le second lots réunis ont été vendus au prix de 3302 fl. 25 c., le 6^e lot pour 545 fl., le 7^e lot pour 710 fl. et le 8^e lot pour 1405 fl., le tout outre les rentes et charges désignées à chaque lot. On peut surenchérir d'un dixième tous, ou chaque de ces lots jusqu'au samedi 28 janvier, à midi, en l'étude dudit notaire **DELVAUX**, sise Place-Verte, à Liège.

Une fille de quartier connaissant le service de table, peut se présenter derrière St.-Thomas, n^o. 338; l'on dira pour qui c'est.

On cherche un garçon ayant les qualités requises pour marquer au billard. S'adresser au concierge de la Société du cabinet littéraire de Verviers pour connaître les conditions.

Q) A la requête des sieurs Custot et Ducommun, fabricants de pièces à musique, demeurant rue de la Tour-du-Boel, n. 62, à Genève, en Suisse, pour lesquels domicile est élu chez M^{re} Ferdinand Terwangne, avoué à Liège, rue Haute-Sauvenière, n^o. 854, en vertu d'ordonnance rendue sur requête par M. le président du tribunal civil séant à Liège, en date du dix janvier mil huit cent vingt-six, enregistrée à Liège le même jour, saisies arrêts par exploit de Salme, huissier, en date du douze janvier an susdit, enregistré à Liège le treize janvier même année, sont interposés à charge du sieur Fleuret, ci-devant négociant, domicilié à Barau, département de l'Isère, royaume de France, présentement domicile inconnu, es-mains de M. Stouls, banquier, demeurant à Liège, et du sieur Lejeune-Blondin, demeurant aussi à Liège, avec défense de rien payer ou laisser suivre de toutes sommes, deniers, capitaux et autres effets généralement quelconques qu'ils peuvent devoir ou avoir, et de tenir de quelque chef que ce soit, ou puisse être, soit audit Fleuret ou tous autres tirant droits d'icelui sans le gré, consens ou participation des requérans, ou sans qu'il en soit ordonné par justice, et c'est en concurrence de la somme de six cent quatre-vingt-dix-neuf florins dix cents des Pays-Bas pour marchandises consistant en claviers et musiques, airs pour pendules à clavier vendues et livrées par le saisissant au prédit sieur Fleuret.

Signé A. N. SALME, huissier.

Pour copie et extrait conforme: Ferd. TERWANGNE, avoué.

Le dix-neuf janvier mil huit cent vingt-six, à la requête des prédis sieurs Custot et Ducommun, fabricans, demeurant rue de la tour du Boel, n. 62, à Genève, en Suisse, pour qui domicile est élu chez Me. Ferdinand TERWANGNE, avoué, rue Haute-Sauvenière, à Liège, n^o 854, qui occupera comme avoué pour les saisissans. Par exploit de André Nicolas Salme, huissier, les saisies-arrêts qui précèdent, formées es mains des sieurs Stouls, banquier, et Lejeune Blondin, demeurant à Liège, sont dénoncées et notifiées audit sieur Fleuret, demeurant ci-devant et négociant à Barau, département de l'Isère, en France, présentement domicile inconnu: 1^o par chargement à la poste, adressé à sa dernière demeure prédis à Barau; 2^o par affiche à la porté du tribunal civil de première instance séant à Liège, et 3^o par extraits insérés dans le journal de Liège, au vœu de l'arrêté de S. M. le roi des Pays-Bas, avec assignation audit sieur Fleuret, présentement domicile inconnu, à comparaître au prédit tribunal civil séant à Liège, aux dix heures du matin, dans le délai de la loi, augmenté à raison des distances, pour y voir déclarer bonnes et valables lesdites saisies-arrêts dénoncées, en conséquence voir dire et ordonner que les sommes ou autres choses dont les tiers saisis feront déclaration, seront délivrées aux requérans en concurrence de ce qui leur est dû pour les causes desdites saisies-arrêts en principal, intérêts et frais et dépens.

Signé André-Nicolas SALME, huissier.

Enregistré à Liège, le vingt janvier 1826. Signé Lavalleye.
Pour extrait conforme: Ferd. TERWANGNE, avoué.

BABLAH, ou TANIN ORIENTAL.

Monsieur le comte Chaptal, dans sa chimie appliquée aux arts, sentant l'insuffisance de l'engallage par la galle, fait un appel au zèle de ceux qui font l'état de teinturier.

Cet appel a été entendu jusque dans l'Inde. Un français a profité de son long séjour au Bengale pour apprendre comment les Indiens ont sur nous une si grande supériorité pour la fixité et la durée des couleurs, il a découvert que c'est au Bablah, qu'ils doivent cet avantage.

Les Indiens se servent du Bablah, d'abord pour faire leurs nanquins, par la seule décoction; puis comme mordant au lieu de la galle, dont ils ne connaissent point l'usage; et enfin comme tanin pour la préparation de leurs maroquins et autres peaux fines à l'aide de sulfate de fer.

Quand on a procédé, en France, pour connaître les vertus du Bablah, on l'a toujours mis en regard avec la meilleure galle d'Alep, et employé à dose et cuite égales, il s'est trouvé par des expériences faites, que comme mordant, le Bablah avoit sur la noix du Levant une supériorité de 25 % pour toutes les couleurs végétales.

Monsieur de Chèvrenil, premier chimiste aux Gobelins, a fort bien observé que ce qui prouvait cette supériorité, était que le bablah, dans les nuances les plus faibles, répand une teinte unie sur toute les étoffes qui lui sont soumises tandis que la galle, dans les nuances du même degré, ne fournit qu'un jasje qui oblige souvent l'artiste de réengaller.

Dans la teinture en noir, seulement (et alors avec l'aide de sulfate de fer) la galle, à égalité de dose, l'emporte sur le bablah, du moins dans les cotons. Mais l'on a observé qu'à quantités à-peu-près double et avec une coction plus décidée, on obtient avec le bablah un noir incomparablement plus beau qu'avec la galle. L'étoffe y reçoit, par la grande mucilageuse que contient la première de ces substances, un moelleux que l'autre lui refuse à cause de son âpreté naturelle. Ce moelleux, se transmet à toutes les couleurs auxquelles on emploie le bablah comme mordant, et il est inutile de remarquer que les procédés, dans l'usage de ces deux substances, sont absolument les mêmes, ou pour le dire en deux mots, la où on engallait, il faudra bablaher.

Cet article est en vente chez M. Hubau jeune et compagnie, commissionnaire, à Hodinmont-lez-Verviers, au prix de 1 fl. 41 cents la livre des P. B.

772) Maison de commerce, sise rue Gerarderie, à Liège, n. 619, devant occupée par feu la dame Boudart, à louer présentement. S'adresser au n. 772, vis-à-vis, même rue. Toutes ses liquors sont à vendre au prix coûtant, finissant tout commerce.

Mercrèdi, 1er. février 1826, les propriétaires des bois de Haute et Basse Arches, commune de Haltinne, feront exposer en vente publique à Andenne, environ 40 bonniers de taillis de la plus grande beauté situés dans la Haute-Arche. Le 2 février et jours suivants, on vendra au pied des arbres, dans la Basse-Arche, une très-belle futaye de chênes de grands prix, propres à tout usage, sur une semblable étendue. A crédit.

() Vendrèdi, 27 de ce mois, à deux heures de relevée, le notaire PAQUE vendra aux enchères publiques, à la maison occupée par les enfans Wery, rue Pierreuse, n. 274, à Liège, tous les meubles provenant de la succession de leur mère, consistant en quatre vaches, tous outils de labour et ustensiles de ménage, tables, chaises, garderoberes, commodes, horloges, miroirs, bois de lit, literie, etc. Argent comptant.

Le 31 janvier courant, à deux heures de relevée, en l'étude de M^re. DIEUDONNÉ, notaire à Verlaine, il sera exposé en vente aux enchères, une maison avec jardin et prairie, et plusieurs pièces de terres, le tout contenant environ 211 perches, situés sur le Bois, commune de St. Georges.

VENTE VOLONTAIRE

D'un corps de ferme avec 14 bonniers de terre, situé sur la nouvelle route de Chauffontaine.
S'adresser au notaire PARMENTIER, place de la Comédie.

VENTE

Aux enchères publiques des immeubles ayant appartenu à Joseph DEHALU, Failli.

Le lundi treize février 1826, et les jours suivants, s'il y a lieu, à neuf heures du matin, M^re. Ferdinand PIERCOT, licencié en droit et avoué près la cour supérieure de justice, séant à Liège, y demeurant, agissant en sa qualité de syndic définitif à la faillite de Joseph Dehalu, marchand de chevaux, de la commune de Fexhe au haut Clocher, et en vertu de l'autorisation à lui accordée par M^re. le juge commissaire à ladite faillite, fera procéder chez le sieur Delfosse, à Hologne-aux-Pierres, maison de l'ancienne barrière de Bierset, pardevant M^re. le juge de paix du canton de Hologne-aux-Pierres, et par ministère de notaire, à la vente aux enchères publiques des immeubles dépendant de ladite faillite, consistant, *Savoir*.

1^e. lot A. Art. premier. Un corps de ferme, bâtimens d'habitation y annexés, belles écuries, étables, grange, circonstances et dépendances, jardin et pré y attenants, situés audit Fexhe au haut Clocher, sur la grande route de Liège à Waremme, contenant en totalité une superficie de quarante-trois perches 60 aunes carrées.

Art. 2^e. Une pièce de terre, de la contenance de 43 perches 60 aunes carrées, située audit Fexhe, lieu dit Ruisseau de Labaye nommée Ly-Marlin Collinet.

Art. 3^e. Une autre, située lieu dit Champ de Fexhion, commune de Noville, coupée par le chemin de Momelette à Noville, contenant 37 perches 5 aunes.

Art. 4^e. Une autre située audit Fexhe, lieu dit fond de Noville, contenant 37 perches 5 aunes carrées.

2^e. lot B. Art. 1^{er}. La moitié indivise d'un corps de ferme, bâtimens d'habitation et d'exposition, circonstances et dépendances, et de 60 perches 30 aunes carrées, y compris l'emplacement des bâtimens, des jardins et pré y annexés, situés dans le village de Fexhe au haut Clocher.

Art. 2. La moitié indivise d'un verger, situé au village de Fexhe au haut Clocher, contenant 96 perches.

Art. 3. La moitié indivise d'une pièce de terre, située Fond de Voroux, au chemin de Poirier, commune de Fexhe au haut Clocher, contenant 61 perches 30 aunes carrées.

Art. 4. La moitié indivise d'une pièce de terre, située au même endroit, même commune, contenant 39 perches 20 aunes carrées.

Art. 5. La moitié indivise d'une autre pièce de terre, située au même endroit, même commune, contenant 13 perches 10 aunes carrées.

Art. 6. La moitié indivise d'une pièce de terre, située lieu dit Louhinne, même commune, contenant 52 perches 31 aunes carrées.

Art. 7. La moitié indivise d'une autre pièce de terre, située Fond du Tige, même commune, contenant 69 perches 75 aunes carrées.

Art. 8. Le tiers indivis d'une pièce de terre, située lieu dit au Horray de Labaye, même commune, contenant 261 perches 57 aunes carrées.

3^e. lot. B. Une pièce de terre, sise lieu dit Jammes Noë, commune de Fexhe au haut Clocher, contenant 300 perches 80 aunes carrées.

4^e. lot B. Une pièce de terre, sise lieu dit Champ de Fexhion, sur le chemin de Liège à Waremme, commune de Noville, contenant 196 perches 16 aunes carrées.

5^e. lot B. Une pièce de terre, sise au même endroit, commune susdite de Noville, contenant 120 perches 10 aunes carrées.

6^e. lot B. Une pièce de terre, située lieu dit entre les deux Voies, commune de Noville, contenant 108 perches 50 aunes carrées.

7^e. lot B. Une pièce de terre, située lieu dit Village, commune de Noville, contenant 87 perches 18 aunes carrées.

8^e. lot B. Une pièce de terre, sise sur le chemin de Noville à Voroux, campagne et commune de Noville, contenant 196 perches 16 aunes carrées.

9^e. lot B. Art. premier. Une pièce de terre, située lieu dit Champ de Fexhion, commune de Noville, contenant 39 perches 23 aunes carrées.

Art. 2. Une autre, située lieu dit entre les deux Voies, même commune, contenant 17 perches 43 aunes carrées.

Art. 3. Une autre, située campagne de Roloux, même commune de Noville, contenant 39 perches 23 aunes carrées.

Art. 4. Une autre, sise au même endroit, même commune, contenant 41 perches 41 aunes carrées.

Art. 5. Une autre, sise au même endroit, même commune, contenant 36 perches 25 aunes carrées.

Art. 6. Une autre, sise en la campagne d'Or, commune de Fexhe au haut Clocher, contenant 43 perches 60 aunes carrées.

10^e. lot B. Une pièce de terre, située lieu dit Fond de Goroux, commune de Fexhe au haut Clocher, contenant 348 perches 75 aunes carrées.

11^e. lot C. Une petite maison, circonstances et dépendances, avec quatre perches 36 aunes carrées de jardin y annexées, situées audit Fexhe au haut Clocher, et occupées par Lambert Doyen.

12^e. lot C. Une pièce de terre, située lieu dit Rouwa Patar, campagne et commune de Lamine, contenant 95 perches 90 aunes carrées.

13^e. lot C. Une pièce de terre, située lieu dit Rouwa de Namur, campagne et commune de Momalle, contenant 22 perches 40 aunes carrées.

14^e. lot C. Une pièce de terre située campagne et commune de Hologne sur Geer, contenant 65 perches 82 aunes carrées.

15^e. lot D. Une pièce de terre située sur le chemin de Fexhe à Roloux, commune de Fexhe au haut Clocher, contenant 87 perches 18 aunes carrées.

16^e. lot E. Une pièce de terre située lieu dit Penhaut, sur le chemin de Fexhe à Fozz, commune de Fexhe au haut Clocher, contenant 174 perches 37 aunes carrées.

17^e. lot E. Une pièce de terre sise lieu dit Thier des Fréloux, commune de Kemexhe, contenant 53 perches 30 aunes carrées.

18^e. lot E. Une maison, circonstances et dépendances, avec 104 perches 60 aunes carrées de pré y annexées, situées audit village de Fexhe, et occupées par Robertine et Jacques Prendhomme, frère et sœur.

19^e. lot E. Une pièce de pré dite le pré Sourette, située audit Fexhe, contenant 43 perches 60 aunes carrées.

20^e. lot E. Une pièce de pré où se trouve l'emplacement d'une maison écroulée, située audit village de Fexhe, contenant 30 perches 51 aunes carrées, y compris ledit emplacement de maison.

21^e. lot E. Une pièce de pré dite le pré Laluy, située audit village de Fexhe, contenant 30 perches 51 aunes carrées.

22^e. lot E. Une autre pièce de pré, située audit Fexhe, lieu dit Ellemotte, contenant 30 perches 51 aunes carrées.

23^e. lot E. Art. premier. Une pièce de terre située lieu dit Ellemotte, commune de Fexhe au haut Clocher, contenant 87 perches 18 aunes carrées.

Art. 2. Une autre pièce de terre, située lieu dit Fond de Noville, commune de Fexhe au haut Clocher, contenant 66 perches 90 aunes carrées.

24^e. lot E. Une pièce de terre située campagne dite Mostv, commune de Fexhe au haut Clocher, contenant 152 perches 57 aunes carrées.

25^e. lot E. Art. premier. Une pièce de terre située au chemin de Fréloux, campagne et commune de Fexhe au haut Clocher, contenant 34 perches 87 aunes carrées.

Art. 2. Une autre située lieu dit Tigo, même commune, contenant 21 perches 79 aunes carrées.

Art. 3. Une autre, située en lieu dit au Saule du Charon, campagne de Tisse, commune de Fexhe au haut Clocher, contenant 25 perches 60 aunes carrées.

Art. 4. Une autre, située lieu dit Et Pireux, même commune, contenant 17 perches 60 aunes carrées.

Art. 5. Une autre, située lieu dit au Saule du Charon, même commune, contenant 26 perches 55 aunes carrées.

26^e. lot E. Une pièce de terre sise en lieu dit aux trois Oliviers, campagne et commune de Fexhe au haut Clocher, contenant 21 perches 40 aunes carrées.

27^e. lot E. Une pièce de terre située lieu dit au Horray de Labaye, même commune, contenant 34 perches 87 aunes carrées.

28^e. lot E. Art. premier. Une pièce de terre située lieu dit au Sentier ou chemin d'Avans, commune de Voroux Goreux, contenant 30 perches 90 aunes carrées.

Art. 2. Une autre sise au même lieu, même commune, contenant 61 perches 3 aunes carrées, y compris un chemin.

Art. 3. Une autre, sise lieu dit au pasay Franck cense, même commune, contenant 57 perches 80 aunes carrées.

Art. 4. Une autre, située au lieu dit Cortil Lahaut, même commune, contenant 47 perches 95 aunes carrées.

Art. 5. Une autre, située lieu dit dessous le gros Fossée, même commune, contenant 21 perches 80 aunes carrées.

29^e. lot E. Art. 1^{er}. Une pièce de terre, sise lieu dit le gros Fossé ou Lambert Vaux, commune de Voroux Goreux, contenant 19 perches 62 aunes carrées.

Art. 2. Une autre, située au chemin du Poirier, commune de Fexhe au haut Clocher, contenant 37 perches 5 aunes carrées.

30^e. lot E. Art. 1^{er}. Une pièce de terre, sise lieu derrière Lahaut, commune de Fexhe au haut Clocher, contenant 87 perches 18 aunes carrées.

Art. 2. Une autre, située lieu dit Fond de Noville, campagne et commune de Roloux, contenant 120 perches 65 aunes carrées.

31^e. lot E. Art. 1^{er}. Une pièce de terre située sur le chemin de Fexhe à Roloux, qui la sépare en deux parties, commune de Fexhe au haut Clocher, contenant 117 perches 70 aunes carrées.

Art. 2. Une autre, sise lieu dit derrière Lahaut, même commune, contenant 52 perches 31 aunes carrées.

Art. 3. Une autre, située au même endroit, même commune, contenant 196 perches 16 aunes carrées.

32^e. lot E. Une pièce de terre, située sur le chemin de Fexhe à Roloux, commune de Fexhe au haut Clocher, contenant 21 perches 80 aunes carrées.

33^e. lot E. Art. 1^{er}. Une pièce de terre, située lieu dit fond de Goreux, commune de Fexhe au haut Clocher, contenant 34 perches 87 aunes carrées.

Art. 2. Une autre, située lieu dit fond de Voroux, même commune, contenant 103 perches 50 aunes carrées.

Art. 3. Une autre, située au même endroit, même commune, contenant 98 perches 80 aunes carrées.

34^e. lot E. Art. 1^{er}. Une pièce de terre, située lieu dit fond du Tige, commune de Fexhe au haut Clocher, contenant 17 perches 30 aunes carrées.

Art. 2. Une autre, sise en lieu dit aux longues Voies, campagne et commune de Fozz, contenant 21 perches 80 aunes carrées.

35^e. lot E. Une pièce de terre, située dans la commune de Fexhe au haut Clocher, campagne entre Fexhe et Roloux, contenant 43 perches 60 aunes carrées.

S'adresser pour avoir communication des conditions de la vente à M^re. le juge-de-peace dudit canton de Hologne aux Pierres, ou à M^re. PIERCOT, sus-nommé, demeurant à Liège, rue derrière St-Jacques, ou à M^re. SERVANT, avoué, demeurant rue de la Rose, à Liège, n. 469, où les titres de propriété sont déposés.